COMMUNE DE PREMANON

Envoyé en préfecture le 18/12/2018 09/2018 Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le

ID: 039-213904410-20181218-109_2018-AR

ENQUETE PUBLIQUE CREATION DOMAINE ALPIN TRANSFRONTALIER UNIQUE SUR LES MASSIFS DES TUFFES ET DE LA DÔLE

Le Maire de Prémanon.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et L123-1 et suivants, R122-2Q et R123-1 et suivants, L512-1 et suivants, R512-1 et suivants, L411-2 et R411-1 et suivants, R472-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-1 et/ou R421-19, R472-1, R473-1,

Vu le code forestier et notamment ses articles L214-13 et L341-3,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la convention D'ESPOD et directives 96/61/CE du Conseil ou 97/11/CE du Conseil du 0305/1997.

Vu la demande d'autorisation relative à la création d'un domaine alpin transfrontalier unique englobant les massifs des Tuffes (France) et de la Dôle (Suisse) déposée le 03/01/2018 par le syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses (SMDT), dont le siège social est situé au Fort des Rousses BP 14 Rue du sergent-chef Benoît-Lizon 39220 LES ROUSSES sollicitée sur le territoire des communes de Prémanon et des Rousses.

Cette demande d'autorisation comporte :

- L'aménagement de la piste « La panoramique »
- L'aménagement de la piste « Michel Cothenet »
- L'aménagement du télésiège fixe Franco-Suisse
- L'aménagement du télésiège débrayable des Jouvenceaux
- La requalification d'un espace de stationnement existant en zone d'accueil aux Dappes

Vu le dossier annexé à cette demande comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 11/12/2018 :

Vu la décision du 23/03/2018 du Tribunal Administratif de Besançon désignant une commission d'enquête composée de M. Gilbert MEGARD, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de Président et de Messieurs Marc DURIEUX, Ingénieur en retraite, et Jacques HUGON, militaire de carrière en retraite, membres titulaires.

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique sur la demande d'autorisation déposée par le Syndicat de Développement Touristique de la Station des Rousses (SMDT) concernant la création d'un domaine alpin transfrontalier unique, englobant les massifs des Tuffes (France) et de la Dôle (Suisse) sur les communes de Prémanon, siège de l'enquête publique, et des Rousses, se déroulera du 07 janvier 2019 inclus au 8 février 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Prémanon et des Rousses.

Cette enquête portera sur la demande d'autorisation de création d'un domaine alpin transfrontalier unique englobant les massifs des Tuffes (France) et de la Dôle (Suisse) sur le territoire des communes de Prémanon et des Rousses, ainsi que sur la demande d'autorisation de défrichement liée au projet.

Article 2 : Le dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront déposés dans les mairies de Prémanon et des Rousses pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- Mairie de Prémanon : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h à 12 h et de 15 h à 18 h, sauf le vendredi fermeture à 17 h.
- Mairie des Rousses : Lundi, mercredi et jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Mardi : de 9h à 12 h et de 13h30 à 18h.

Vendredi: de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Prémanon 95 rue abbé Barthelet 39220 PREMANON, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Président de la commission d'enquête, qui l'annexera au registre correspondant.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/710

Affiché le

Elles seront consultables sur le site internet dénommé ci-avant.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à Prémanon aux heures d'ouverture au public de la mairie (voir horaires ci-avant).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du SMDT, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

<u>Article 3</u>: Toute information relative au projet peut être demandée auprès du SMDT Fort des Rousses 39220 LES ROUSSES 0384605260

<u>Article 4</u>: M. Gilbert MEGARD, officier de gendarmerie en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de Président de la commission d'enquête et Messieurs Marc DURIEUX, Ingénieur en retraite, et Jacques HUGON, militaire de carrière en retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Les membres de la commission d'enquête recevront personnellement les observations écrites et orales du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Lundi 07/01/2019 de 9 h à 12 h en mairie de Prémanon
- Lundi 07/01/2019 de 9 h à 12 h en mairie des Rousses
- Vendredi 18/01/2019 de 16 h à 19 h en mairie des Rousses
- Samedi 19/01/2019 de 9 h à 12 h en mairie de Prémanon
- Samedi 26/01/2019 de 9 h à 12 h en mairie de Prémanon
- Samedi 02/02/2019 de 9 h à 12 h en mairie des Rousses
- Vendredi 08/02/2019 de 16 h à 19 h en mairie des Rousses
- Vendredi 08/02/2019 de 16 h à 19 h en mairie de Prémanon

<u>Article 5</u>: Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L123-9 et L123-13 du code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

Article 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir « La Voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Prémanon et des Rousses. Cette formalité incombe à chaque Maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.



L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certifié par les Maires des complissement de cet affichage sera certification de cet affication de cet affichage sera certification de cet

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet https://www.registredematerialise.fr/710

Article 7: Les conseils municipaux des communes de Prémanon et des Rousses sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

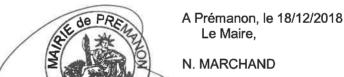
Elle transmettra ensuite le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées des membres de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Prémanon.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura (www.lesrousses.com) pour être tenus à disposition du public pendant un an.

Article 10: L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est la commune de Prémanon.

Article 11 : Monsieur le Maire de la Commune de PREMANON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire des Rousses.



Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le

Berger Levfault

ID: 039-213904410-20181218-109_2018-AR